



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

TITRE

**RAPPORTEUR :**

*Benjamin Pitcho*

**DATE DE LA REDACTION :**

28 janvier 2016

**BATONNIER EN EXERCICE :**

*M. Frédéric Sicard*

*Mme Dominique Attias*

**DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :**

**CONTRIBUTEURS :**

---

**TEXTES CONCERNES :**

**Loi n° 2015-776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement**

**Projet de Loi de santé, adoptée le 17 décembre 2015 (censurée par le Conseil constitutionnel)**

---

**RESUME :**

*Notre pays va connaître une transition démographique prochaine, accroissant significativement la part des personnes âgées. Leur présence fait apparaître de nouveaux domaines d'intervention et doit conduire à la création d'un Groupe de travail susceptible de former nos Confrères à ces compétences qui seront rendues nécessaires.*

*Il nous faut en outre assurer notre représentation au sein du Haut Conseil de la famille, de l'âge et de l'âge qui sera installé au plus tard en septembre 2016.*

**CHIFFRES CLES :**

**TEXTE DU RAPPORT**

La population de notre pays vieillit. Il va connaître une transition démographique sans précédent qui ne manquera pas d'entraîner des bouleversements inédits dans notre société.

L'espérance de vie des Français dépasse maintenant les 80 ans. Dans 15 ans, la proportion de Français de plus de 80 ans sera passée 20 à 30 millions et plus d'un tiers des Français aura plus de 60 ans d'ici quelques années.

Les besoins des personnes âgées ne peuvent pourtant nullement être comparés aux besoins des autres individus. D'une part, certaines d'entre elles continueront à connaître une activité à des degrés divers tandis que, d'autre part, les besoins des autres impliqueront une modification substantielle des services qui seront mis à leur disposition, y compris juridiques.

Le législateur l'a au demeurant parfaitement compris en votant la Loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dont le titre résume à lui seul l'impérieuse nécessité de faire évoluer notre société. Le Ministre des finances a pour sa part décidé de créer un « Comité stratégique de filière *silver economy* » le 29 septembre 2015, prenant acte que cette filière conduirait à la création de 300.000 nouveaux emplois en 2020. Ce faisant, il admet la diversité des besoins que cette population rend nécessaire **(I)** et à laquelle il nous incombe de répondre par des interventions transversales **(II)**.

### **I. La diversité des interventions rendue nécessaire**

Les besoins des personnes âgées seront à la fois plus nombreux et rendus très différents. Ils nécessiteront des interventions spécialisées dans tous les domaines que nous ne parvenons déjà pas à adresser.

La première nécessité consiste à assurer le respect des droits fondamentaux des personnes âgées. Celles-ci sont souvent isolées et ne bénéficient d'aucune assistance lorsqu'elles sont victimes d'une atteinte quelconque. En outre, les violations de leurs droits sont souvent sourdes, insidieuses et lancinantes, interdisant l'intervention de l'avocat qui n'est saisi que dans les situations les plus paroxystiques (morts, actes graves de maltraitance, abus de faiblesse répétés, etc.).

L'assistance de ces personnes impose en outre la création de nouveaux services et nous devons pouvoir accompagner les opérateurs économiques dans la création de ceux-ci.

La récente loi d'adaptation de la société au vieillissement en a fait la démonstration. Elle contient des dispositions relatives à l'urbanisme pour l'adaptation des immeubles, à la construction d'établissements pour personnes âgées dépendantes, mais aussi des modifications pour le régime social et salarial des aidants, un aménagement des droits fondamentaux de la personne résidante en maison de retraite (EHPAD) et des précisions relatives à la liberté d'aller et venir comme une intervention nouvelle du Juge aux affaires familiales dans certains domaines et du Tribunal des affaires de la sécurité sociale pour d'autres.

La grande dépendance entraîne de même des besoins nouveaux en termes de prestations de soins. La multiplication des intervenants implique une réforme du secret médical, la multiplication d'actes de télémedecine et une parfaite maîtrise des réseaux informatiques comme du régime des données de santé et des conditions tarifaires de facturation par la sécurité sociale.

La loi relative aux régimes de protection des majeures a elle aussi été modifiée tandis qu'une proposition de loi entend réformer la délivrance des soins palliatifs pour les personnes en fin de vie et la possibilité de procéder à des sédations terminales. Il en est de même de certaines pathologies, telles que la maladie d'Alzheimer qui fait intervenir des professionnels de la psychiatrie, du secteur médico-social comme de très nombreux bénévoles au statut parfois indéterminé.

Notre pays va donc devoir construire de nouveaux établissements, multiplier les conditions et contrats nouveaux pour intervenir au chevet de ces personnes, modifier ses règles d'accueil des étrangers afin de disposer de main d'œuvre, réfléchir aux conditions de transmission des entreprises, aux successions comme aux viagers, proposer de nouveaux portails et services dématérialisés, etc.

Il nous faudra accompagner ces activités économiques, correspondant par exemple au vœu du Gouvernement de faire progresser de 10 % l'hospitalisation à domicile, jusqu'à obtenir son doublement en quelques années..

Ces activités nécessitent une connaissance précise de différents domaines et branches du droit que nous ne pouvons plus, précisément, appréhender séparément.

### **II. La transversalité des interventions rendue indispensable**

Les besoins de la population vieillissante nécessiteront un accompagnement juridique efficace afin de structurer et accompagner les nouvelles activités économiques rendues nécessaires. C'est l'avènement d'une *silver economy* qui est attendue dans les prochaines années, avec de nombreuses conséquences économiques et financières.

Or, alors même que ces besoins commencent à apparaître, nous sommes le plus souvent dans l'incapacité d'y répondre efficacement. A titre d'exemple, peu de Confrères peuvent s'enorgueillir de défendre des personnes âgées dans des EHPAD. Seuls certains faits divers, lorsqu'ils sont particulièrement sordides, conduisent à des actions judiciaires.

Il existe pourtant un besoin diffus d'interventions quotidiennes pour le respect des droits fondamentaux des personnes. Tel était exactement l'intention du Contrôleur général des lieux de privation de libertés lorsqu'elle a solennellement affirmé vouloir inclure les maisons de retraite dans le champ de sa mission (Rapport annuel de 2012, Cahier 6, notamment p. 25 et s.). Elle écrit à cette occasion que « Les personnes âgées dépendantes sont, en institution spécialisée, de fait privées de leur liberté » dans le désintérêt total.

De même, les opérateurs de bracelets électroniques destinés à assurer la « surveillance » de personnes âgées dépendantes auront du mal à trouver des spécialistes de données de santé aguerris qui connaissent les problématiques des sociétés de gardiennage. On remarque aussi que l'intervention des spécialistes du droit de la famille sera nécessaire, non seulement pour les questions de statut des personnes (successions, et régimes de protection) mais aussi pour des différends relatifs à la dispensation de soins, notamment en situation de fin de vie ainsi que l'a démontré l'affaire *Lambert* par exemple.

Les personnes âgées vont devoir aussi multiplier les intervenants à leur chevet, bénévoles, salariés ou travailleurs précaires et investis de missions ponctuelles, qui imposeront la présence des avocats pour assurer leur présence dans un contexte d'incapacité, d'hospitalisations et de financements réduits.

Il nous faut donc assurer des formations transversales afin de préparer les Confrères à ces nouvelles activités pour inclure, dans notre formation initiale et continue, l'assistance et la représentation juridique des personnes âgées, de leurs droits comme des services qui leur sont fournis.

A ce titre, il est proposé de créer un groupe de travail sous l'égide du Barreau de Paris, qui réunira des Confrères, magistrats, médecins, représentants d'associations intervenant dans ce secteur, philosophes et autres spécialistes, afin de parfaire la formation initiale et la formation permanente de nos Confrères. Le groupe de travail proposera des actions précises de formation pluridisciplinaire afin, en premier lieu, de faire comprendre les objectifs pratiques des intervenants au sein de ce secteur pour, ensuite, assurer une appréhension juridique transversale des problématiques.

Enfin, des colloques et publications seront mis en œuvre afin de développer encore davantage la culture de la protection des personnes âgées qui s'entend non seulement du respect des droits fondamentaux des personnes âgées mais aussi de l'adaptation aux nouveaux services.

### III. La représentation des avocats rendue souhaitable

La Loi d'adaptation de la société au vieillissement prévoit en son article 69 la fusion du Haut Conseil de la famille avec le Haut Conseil de l'âge, dans une nouvelle entité dénommée **Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge**.

Celui-ci sera composé de représentants des organismes intervenant dans ce champ et c'est par décret que sa composition est prévue. Il est en outre directement rattaché au Premier ministre.

Sa mission consiste à :

« 1° Formule[r] des propositions et des avis et réalise ou fait réaliser des travaux d'évaluation et de prospective sur les politiques de son champ de compétences, au regard des évolutions démographiques, sociales, sanitaires et économiques ;

2° Formule[r] des recommandations sur les objectifs prioritaires des politiques de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et des personnes retraitées et de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie, au regard notamment des engagements internationaux de la France, dont ceux de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

3° Formule[r] toute proposition de nature à garantir, à tous les âges de la vie, le respect des droits et la bienveillance des personnes vulnérables ainsi que la bonne prise en compte des questions éthiques ;

4° Mène[r] des réflexions sur le financement des politiques mises en œuvre dans son champ de compétences ;

5° Donne[r] un avis, dans le cadre des formations spécialisées compétentes en matière d'enfance, d'avancée en âge des personnes âgées et des personnes retraitées, d'adaptation de la société au vieillissement et de la bienveillance, sur tout projet de loi ou d'ordonnance les concernant et peut en assurer le suivi ;

6° Favorise[r] les échanges d'expérience et d'informations entre les différentes instances territoriales sur les politiques qui le concernent ».

Par Décret n° 2016-103 du 4 février 2016, les mandats des membres du Haut Conseil de la famille ont été prorogés jusqu'à l'installation du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge prévue au plus tard au 30 septembre 2016.

A notre connaissance, une place devrait être réservée à des « *personnes compétentes* » dans ce Conseil, sans que le Barreau de Paris ne soit spécifiquement désigné.

Au regard des enjeux, il est donc indispensable que l'Ordre des Avocats de Paris réussisse (i) à imposer la présence statutaire, dans le décret à venir, d'un de ses membres au sein de ce Haut Conseil ou, à défaut, permette à l'un de ses membres d'y siéger au titre des « *personnes compétentes* ».

## 1. PROJET DE DELIBERATION :

Il est proposé au Conseil de l'Ordre d'autoriser la création d'un Groupe de travail sous l'égide du Barreau de Paris, pluridisciplinaire et transversal, dont l'objet sera de proposer des actions précises de formation initiale et continue.

Il est par ailleurs proposé au Conseil de l'Ordre d'agir afin de permettre que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, ou son délégué choisi parmi les spécialistes du Barreau de Paris, puisse siéger au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge à titre statutaire ou, à défaut, au titre des « *personnes compétentes* ».

## 2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate